

DEUXIÈME PARTIE

LES ARCHIVES À L'ÉPOQUE DES MUNICIPALITÉS ET DES MONARCHIES ABSOLUES.

Nous avons noté que c'est à l'époque des Communes italiennes que l'on aperçoit le germe des archives modernes, mais que celles-ci trouvent la possibilité d'un état définitif, théorique, sinon toujours de fait, dans les principes proclamés par la Révolution française.

Pendant la période intermédiaire, c'est-à-dire à l'époque des principautés et des monarchies absolues, quel caractère présentèrent les dépôts d'archives, à quels principes leur organisation répondait-elle, ainsi que leur activité? Peut-on constater un arrêt complet dans l'organisation et l'activité des archives et, qui plus est, un recul notable dans les principes qui avaient présidé à leur formation?

1) Notons, tout d'abord, que la nature et le but des archives correspondent exactement, même à cette époque, à la vie sociale et politique elle-même, dans la forme où elle se manifeste ou vers laquelle elle tend.

Vicissitudes politiques, nécessités sociales et économiques font surgir les seigneuries et les principautés et provoquent la consolidation et l'extension des monarchies absolues. Les Communes sont absorbées par ces formations politiques, mais si l'État tend à se confondre avec le Prince, les pouvoirs de celui-ci n'émanent plus uniquement de sa personne: aussi n'en use-t-il qu'autant que l'État lui-même s'identifie à lui. On ne peut cependant dire que les archives retournent à l'état qu'elles présentaient à l'époque féodale même dans les endroits où pour des motifs variés la Commune libre et souveraine n'a jamais pu se constituer en réalité et où, par contre, les institutions médiévales ont pris un large développement.

En conséquence, les archives qui contiennent les actes du gouvernement ne peuvent plus être considérées comme des archives ayant un caractère exclusivement familial et patrimonial, comme celles du début du Moyen-Age. Ces archives sont désormais, ou tendent à devenir de véritables archives d'État, même lorsqu'elles renferment, comme cela peut se produire, les archives privées de la famille du souverain. Toutefois de telles archives sont bien différentes de celles des Communes italiennes puisqu'elles appartiennent au sou-

verain en tant que tel et non pas au peuple réduit à une unité juridique; elles ne sont pas publiques et leurs actes sont, sans doute, à la disposition entière des gouvernements mais non pas pour que ceux-ci doivent et puissent justifier ce qu'ils ont fait. Une telle différence se retrouve même jusque dans le nom (Archives royales, archives du souverain, archives duciales, etc.).

L'« inaccessibilité » est un des caractères principaux d'un pareil dépôt d'archives, soit parce que les actes du souverain sont incontrôlables, soit parce qu'il est de l'intérêt politique du souverain lui-même de tenir secrets les documents dont ses sujets ou d'autres pouvaient tirer des droits et des revendications politiques opposées aux siennes.

2) Si la conception des archives à l'époque qui nous intéresse peut apparaître comme un recul par comparaison avec celle qui existait à l'époque des Communes italiennes, on ne peut en dire autant des conceptions que l'on se faisait alors de l'organisation des archives. La concentration et la création d'archives générales, le recouvrement de documents, l'établissement d'inventaires suivant des méthodes nouvelles, la formation ou la réglementation des archives paroissiales et celle de dépôts d'archives notariales, la réglementation générale et précise de l'organisation intérieure, enfin le développement d'une « littérature archivistique » spéciale et l'extension du rôle indéniablement joué par les archives dans la culture intellectuelle, bien que minime à l'origine, sont le témoignage des progrès réels accomplis. Examinons quelques-uns de ces fait :

A) La concentration des archives est une conséquence directe du raffermissement des grandes monarchies, de la réunion des pouvoirs entre les mains d'une seule personne et de la disparition de l'autonomie locale. Elle est aussi une des conséquences logiques de la nature nouvelle de l'État et de son caractère centralisateur.

Une telle concentration ne se fait pas en un jour, mais fut le résultat de nombreuses tentatives. C'est ainsi que Maximilien I^{er} créa en 1506 à Innsbruck un dépôt d'archives communes pour les différentes principautés de l'Empire; mais son initiative ne fut pas couronnée de succès, non plus d'ailleurs que celle de Ferdinand I^{er}. Leurs propres archives furent, par suite de contingences variées, transportées après leur mort à Vienne ou ailleurs et ne purent être constituées en dépôt central d'archives. Toutefois la longue durée des Habsbourg sur le trône contribua puissamment à affirmer l'idée. Après la brève interruption de la dynastie, due à l'élection de Charles VII de Wittelsbach (et à ce moment l'Archichancelier, — Electeur de Mayence — émit la prétention que les documents relatifs à l'élection fussent transférés à Ratisbonne), Marie-Thérèse put, enfin, attribuer un siège stable à une partie des archives impériales, en fondant en 1749 à Vienne les archives de la Dynastie, de la Cour et de l'État (Haus-, Hof- und Staatsarchiv) qui recueillirent la majeure partie des documents les plus importants de l'Empire, y compris ceux conservés à Ratisbonne et appartenant à la Chancellerie des Quartiers-Maitres de l'Empire. D'autres archives particulières de l'Empire

continuèrent, cependant, à demeurer ailleurs, par exemple celles de Mayence et celles du Tribunal de la Chambre impériale instituées à Spire puis transférées à Francfort et enfin à Wetzlar.

L'Eglise, elle aussi, se préoccupe de réunir ses archives. C'est à Paul V (1605-1621) que l'on doit la création des fameuses archives du Vatican, instituées pour y réunir les actes du St. Siège éparpillés dans différents dépôts d'archives. On y joignit en 1799 les archives du Château Saint-Ange qui, elles aussi, provenaient d'une concentration de documents. Auparavant déjà, comme il arriva aussi par la suite, d'autres Papes s'étaient préoccupés de ramener à Rome les documents pontificaux d'Avignon, d'Agnani et de Liège.

Ce mouvement de concentration se développe encore en Espagne où Jean II et Henri IV de Castille tentèrent de créer un dépôt d'archives général et, à cette fin, réunirent au « Castel de la Mota » à Medina del Campo et à l'Alcazar de Ségovie, les chartes du royaume et les titres de la Couronne, qui furent ensuite détruits, lors du soulèvement des « Comunidades » de Castille. Ferdinand le Catholique et Isabelle assurèrent la conservation des chartes encore existantes au château de la « Mota » et en 1489 ordonnèrent que tous les actes regardant l'Etat et les droits de la Couronne seraient réunis à la Chancellerie à Valladolid, leur résidence. Enfin ils statuèrent que les « Corregidores » garderaient dans leurs bureaux de province les privilèges et les documents des assemblées. Quant aux archives de l'administration municipale, ils décidèrent que l'« Escribano del Consejo » conserverait chez lui les registres des privilèges de la cité, des cédules du souverain, des lettres et des ordonnances, des privilèges et des décisions du moment.

Charles V songea lui aussi à rassembler en un dépôt général les archives qui avaient échappé à la dispersion et aux ruines causées par tant de guerres et en 1545 il choisit le château de Simancas comme siège de dépôt central des archives de Castille et en confia l'organisation à son fils Philippe II. Lorsque celui-ci eut succédé à son père, il ne manqua pas de s'occuper de la réunion de tous les documents d'Etat réparcis un peu partout et notamment entre les dépôts de Séville, Valladolid, Medina del Campo, Burgos, Grenade et en Galice. Ses successeurs l'imitèrent et Charles IV de Bourbon centralisa enfin à Séville les archives générales des Indes.

Une concentration de caractère plus vaste fut réalisée au Portugal au dépôt d'archives de la « Torre do Tombo » à Lisbonne.

En France, surtout au XVII^e et XVIII^e s. l'histoire des archives se résume pour une bonne part dans les efforts plus ou moins heureux faits pour créer, soit à la Bibliothèque du roi, soit ailleurs, un dépôt d'archives ayant caractère de dépôt central que n'avait réalisé le Trésor des Chartes.

Richelieu décida en 1631 de créer au Louvre un dépôt qui aurait dû recevoir les registres de la Chancellerie royale et du Contrôle général des Finances, mais le projet ne reçut son exécution réelle qu'en 1616 pour les registres du Conseil d'Etat et en 1756 seulement pour les registres du Conseil privé. En matière d'archives, l'activité du Surintendant des Finances Bour-

quet fut remarquable, car ce fut lui qui conçut le vaste dessein de réunir en un « Hôtel des Chartes » l'ancien Trésor des Chartes et le « Terrier général » dont il avait imaginé et commencé la création, idée qui ne devait trouver une réalisation pratique qu'en 1691, sous le nom de « Dépôt général des Terriers de la Couronne ». Nous citerons encore le « Cabinet des Manuscrits » institué par Colbert pour ses propres besoins surtout, et ceux de son administration ensuite, formé d'extraits de documents de toutes sortes, recueillis dans les divers dépôts d'archives existant en France et d'un bon nombre d'originaux. A la mort de Colbert, le Cabinet des Manuscrits passa à la Bibliothèque du Roi. Il se trouve aujourd'hui avec le « Cabinet des Titres » à la Bibliothèque Nationale. A titre d'exemple nous devons encore citer le Dépôt des papiers du Contrôle général des Finances, le Dépôt des Plans qui fournit à Cassini les moyens de dresser sa carte générale de France, etc. Comme on a pu le remarquer, ce ne sont jamais là de véritables concentrations, non plus que des initiatives durables et efficaces. On peut donc dire, avec Lelong, qu'au moment où l'ancien régime touchait à sa fin, il n'existait en France aucun dépôt général d'archives.

En Angleterre, Elisabeth créa en 1578 le « State Paper Office » pour recevoir les archives des Secrétaireries d'Etat qui étaient jusque là dispersées. Le nom primitif de cet « Office » fut celui de « Office of Her Majesty's papers and records for business of State and Council ». Le fonds de base fut constitué par les papiers d'Etat des règnes d'Edouard VI, de Marie, et d'Henry VIII, auxquels s'ajoutèrent, au fur et à mesure, les papiers d'Etat d'Elisabeth et de ses successeurs. On y trouve aussi des papiers plus anciens, formant les « State Papers Miscellanea ».

B) La concentration des archives donna une forte impulsion au *recouvrement des documents*.

A ce sujet la bulle pontificale du 19 août 1568 a une importance capitale, puisque c'est grâce à elle et en se fondant sur une conception juridique qui nous apparaît comme une innovation hardie que les documents touchant à l'histoire de l'Eglise, considérés comme fidéicommiss, furent immobilisés partout chez leurs détenteurs éventuels. Une telle conception juridique ne fut pas accueillie sans protestations. Dans l'Etat Pontifical même, ce concept de fidéicommiss, ainsi que le droit de prélation et de revendication furent plus tard appliqués aux seuls manuscrits et aux seules œuvres d'art. Nous les retrouvons aujourd'hui en vigueur dans la législation italienne pour les archives, les bibliothèques et les musées.

En Angleterre le « Liber albus » de la Guildhall de 1419 enjoignit aux vicomtes de la cité qui cessaient leurs fonctions de déposer chez le Chambrier Gyaule les actes judiciaires qu'ils avaient emportés durant l'exercice de leur charge.

En France, à partir du règne de Louis XI, on note comme un fait exceptionnel la réintégration au Trésor des Chartes d'actes et de documents politiques et diplomatiques signalés par hasard dans la succession d'un ministre,

d'un secrétaire du roi, d'un trésorier. Comme dans les autres pays, en effet, les Ministres et Secrétaires d'Etat considéraient comme leur appartenant en propre les documents qui, pour l'exercice de leur charge, étaient en leur possession et constituaient souvent la partie la plus importante de leurs bibliothèques. Ce n'est que très rarement et seulement à la suite d'une disposition testamentaire ou de l'intervention du souverain que les bibliothèques ainsi formées passaient à la Bibliothèque du roi ou des ministres intéressés, car le plus souvent elles étaient transmises, avec le reste de la succession, aux héritiers naturels. Les tentatives faites, les efforts entrepris pour remédier à un tel état de choses furent surtout poursuivis afin de récupérer les documents détenus à partir du XVI^e siècle, d'une façon de plus en plus exclusive, par les secrétaires d'Etat, chacun d'eux gardant par devers lui les plus importants papiers d'Etat de son département. Ce n'est qu'à la fin du XVII^e s. que l'on arriva à faire reconnaître les droits de l'Etat et que l'on put constituer d'une façon normale des *dépôts ministériels*, tels que nous les concevons encore de nos jours.

Philippe II confia à l'érudit espagnol Zurita la mission de parcourir toute l'Espagne pour rechercher chez les particuliers des instructions, des mémoires, des correspondances et d'autres documents publics; il était d'avis que les chroniqueurs et les historiens n'étaient pas suffisamment informés pour la rédaction de leurs ouvrages et qu'il convenait, par suite, pour faciliter leur tâche, de rassembler dans un dépôt unique les matériaux qui leur étaient nécessaires.

Ce n'est certes pas cela qui empêcha Philippe II dans le règlement édicté par lui en 1583, de décréter que les archives de la Couronne seraient fermées à tous et d'interdire, même la communication aux Ministres des copies de documents, sans une autorisation spéciale signée du roi lui-même. De telles dispositions provenaient sans doute du désir d'empêcher la destruction et la dispersion des documents entre les mains des ministres; mais elles étaient aussi d'une part inspirées par la conception que l'on se faisait à cette époque des études historiques, considérées alors comme l'exaltation et l'illustration des gestes des villes et des familles et de l'autre par le souci de garder ce que l'on appelait le « secret d'Etat ». C'est ainsi que la « Relacion de cosas memorabiles y curiosas », que, suivant l'habitude répandue un peu partout, Philippe II ordonna à l'Archiviste de rédiger, ne pouvait être qu'une exposition unilatérale des faits.

D'autres règlements furent édictés par les successeurs de Philippe II; ils reproduisaient en général ses prescriptions pour tout le royaume en les complétant pour ce qui regardait le secret des papiers et l'inaccessibilité des archives.

C) L'organisation et la réglementation des dépôts d'archives ecclésiastiques est, à l'époque où nous sommes arrivés, en notable progrès. Des mesures fort importantes furent prises par le Concile de Trente en novembre

1553 surtout en ce qui concernait la tenue des registres paroissiaux. En se fondant sur des décisions émanées du Concile, les Synodes provinciaux édictèrent, en nombre d'endroits, des règles pour l'institution et le fonctionnement des dépôts d'archives. Pie V, par la bulle « Inter Omnes » du 6 juin 1566, confirme et *généralise* les décisions prises par le Synode provincial de Milan, inspirées de celles du Concile de Trente, en créant et réglementant les dépôts d'archives ecclésiastiques dans les limites de sa circonscription.

Les successeurs de Pie V s'occupèrent des archives qui étaient le plus près d'eux, laissant aux Ordinaires le soin d'appliquer ces dispositions en se contentant d'intervenir de temps à autre pour parfaire des décisions prises antérieurement. Au xvii^e s. un décret général de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 9 décembre 1625 et plusieurs décrets de Synodes provinciaux s'occupèrent de la question.

Au xviii^e s. Benoît XIII ordonna la création dans toute l'Italie des dépôts d'archives ecclésiastiques et donna des règles pour la rédaction d'inventaires, l'inspection des dépôts, le personnel, la préservation des actes en cas de vacance, le prêt, la conservation du matériel d'archives dans les maisons et institutions religieuses qui n'étaient pas dirigées par un collège, etc. C'est encore le même Pape, surnommé le « Pape archiviste » qui fit dresser l'inventaire sommaire des Archives secrètes du Vatican.

D) C'est surtout au xvii^e, xviii^e s. que l'on s'intéresse vivement au classement des actes et à la rédaction des inventaires

Nous avons relevé en temps voulu les caractéristiques du classement des actes antérieurement à l'époque de principautés et de monarchies absolues. Au xv^e et au xvi^e s., outre le nom des personnages à qui les actes étaient adressés, nom que l'on mettait déjà en vedette au xiv^e s., on relève aussi l'objet principal ou la matière dont traitent les actes: ceux-ci sont ensuite consignés dans un inventaire divisé souvent par ordre de matières, d'après des principes plus ou moins artificiels. Un tel système eut un développement toujours croissant et aux xvii^e et xviii^e s. il fut employé parallèlement avec l'ancien système chronologique, donnant lieu à de nombreuses discussions dont regorge la littérature archivistique du xvii^e s. Citons les noms de François Le Moine et Chevrères qui se distinguèrent particulièrement dans ces discussions. Ce dernier, après avoir mis en relief les difficultés que présentait la méthode de classement par matières, défendue par Le Moine, proposait de s'en tenir pour la rédaction de l'inventaire à la méthode chronologique combinée avec la méthode par matières et mots vedettes.

Mais, même au xviii^e s., époque où il connut son plus grand développement doctrinal, le système de classement par matières ne l'emporte pas partout. En France même, là où les discussions avaient eu le plus souvent lieu, il ne fut employé systématiquement qu'après la Révolution française. Il eut par contre une large application dans les Etats autrichiens et dans ceux qui étaient soumis à l'influence de l'Autriche. Il fut en outre le système pré-

féré de classement des archives privées. Dans les autres états on continua à appliquer la méthode chronologique « suivant la succession matérielle des attributions et des transformations des institutions auxquelles appartenaient les documents, dans les limites de la vie de l'institution elle-même, sans mêler ni confondre entre eux les documents émanés de leurs différentes ramifications, en une mésalliance hybride, comme c'était le cas pour le classement par matières (1).

E) On peut affirmer que l'élimination, après un examen collégial et suivant des critères plus ou moins définitifs, des actes considérés comme inutiles, a été esquissée dès l'époque des Communes, mais naturellement à ce moment, non plus d'ailleurs que par la suite, elle ne se fonda sur des critères généraux d'ordre scientifique. Ceux-ci n'apparaissent qu'après la Révolution française, lorsque la doctrine archivistique atteint sa pleine maturité.

Le triage des actes fut donc surtout motivé par la nécessité de se ménager de l'espace et les critères à respecter furent édictés suivant les cas examinés. Comme nous l'avons déjà précisé, à l'époque communale il n'y eut aucune destruction de documents, succédant à un triage, cette opération ayant seulement pour but de séparer les documents considérés comme utiles de ceux qui ne l'étaient pas. Les premiers devaient être mis à la disposition du public, les autres conservés à part. Puis, l'accès dans les dépôts devenant moins facile, les documents réputés inutiles furent renvoyés aux bureaux d'où ils provenaient ou vendus, mais il ne furent que rarement détruits. Pour ce qui regarde l'examen en commun, il est peut-être superflu de noter qu'il n'apparaît pas comme un principe doctrinal et qu'il ne fut systématiquement appliqué qu'après la Révolution française. A l'époque des Communes il ne se présente que comme un cas sporadique et dans la période suivante il n'apparaît pas du tout.

F) A côté des Archives d'Etat et des diverses administrations, d'autres dépôts d'archives continuent à subsister, quoique souvent leur caractère et les buts qu'elles se proposaient primitivement soient tout autres. D'autres dépôts furent aussi créés.

Etudions maintenant quelques-uns d'entre eux :

Dépôts d'archives de la Commune ou de la formation administrative correspondante. — Il est bien évident que la Commune ayant cessé de jouer un rôle politique là où elle en avait eu un, ses archives sont différentes de celles de l'époque des Communes souveraines, d'autant plus que, dans la plupart

(1) CASANOVA: *Archivistica*. (Ed. Lazzari, Siena 1928). Le même auteur fait ressortir que ce mode de classement est encore celui qui se dit aujourd'hui fondé sur la méthode historique et qui, avec des perfectionnements successifs a donné naissance à ce que l'on appelle le classement historico-analytique. Il a pour fondement essentiel le principe du « respect des fonds » (integrità delle serie, principle of origin, Provenienz Prinzip, Herkomst beginsel, procedencia).

des cas, une partie fort importante de ces archives a été utilisée pour constituer la base d'un autre dépôt, celui de Prince. Toutefois l'importance de certains dépôts reste évidente, soit que l'on considère le nombre des actes conservés pendant la période où la Commune a joué un rôle politique et qui ne sont pas passés au seigneur, soit que l'on s'arrête à l'utilité de ces actes, non seulement du point de vue administratif, mais aussi du point de vue plus général de la culture.

Dépôts d'archives notariales publiques. — A l'époque où nous sommes arrivés, l'intervention de l'Etat dans la réglementation des archives notariales devient de plus en plus précise et efficace. Auparavant, les Communes et le souverain avaient généralement, grâce à des lois « ah hoc » mis un terme, du moins en ce qui regardait les actes qui les intéressaient, au système suivant lequel les archives des notaires étaient considérées comme faisant partie de leur héritage. D'autre part, dans de nombreux pays, les rapports que les notaires eux-mêmes entretenaient avec l'administration s'étaient profondément modifiés, l'administration et ses registres faisant juridiquement pleine foi. Mais pour les actes des particuliers, l'ancien système persistait encore à peu près partout et présentait des inconvénients multiples, bien qu'une surveillance fût établie peu à peu. L'Etat étend donc un peu partout son intervention et, comme cela était déjà arrivé dans certaines Communes au cours du XIII^e s., procède à la constitution de dépôts publics d'archives notariales dans lesquels chaque Commune devait déposer les actes originaux qu'elle avait fait dresser. Dans certains documents notifiant la création de tels dépôts, on parle d'intérêt public ou collectifs. Qu'ils aient été créés dans l'intérêt du public ou en poursuivant un but fiscal, ils sont la manifestation évidente des progrès alors réalisés.

Archives des Oeuvres pies, etc. — D'autres fonds, et en nombre toujours plus grand, se constituent à la même époque, fonds d'archives appartenant à des hôpitaux, des monts de piété, des Universités, des banques, des œuvres pies, en un mot à toutes les institutions qui remplissaient un rôle social.

Leur importance avait été sans cesse croissante, au fur et à mesure que dans chaque pays les possibilités d'une action sociale se développaient. Il est utile de noter que longtemps cette action sociale n'avait été que l'apanage de la religion et que les princes et les Communes très souvent ne déployaient aucune action sociale directe. Ensuite, le rôle social confié à des confréries, à des congrégations et à des institutions telles que des hôpitaux, les orphelinats, les maisons d'éducation, les maisons de retraite, les hospices pour la vieillesse, etc., vient, en quelque sorte à être considéré comme une des fonctions de l'Etat. Celui-ci, donc, a adjoint dans beaucoup de pays, à des attributions variées dans le domaine social, celle de surveillance et de tutelle sur les œuvres pies. Par conséquent, dans plusieurs Pays, des fonds spéciaux se formèrent aussi, petit à petit, auprès des archives gouvernementales ou de l'Etat (1).

(1) Il est arrivé qu'à travers les âges, ou pour succession de faits ou *ope legis*, beaucoup de fonds

Il est à peine nécessaire de souligner l'importance que présentent aujourd'hui pour nous de semblables fonds d'archives.

3) Avant de parler des dépôts d'archives après la Révolution française, il nous reste à dire quelques mots du rôle qu'ils jouèrent à cette époque dans la culture et à parler de la littérature archivistique, qui pendant la même période prépare le caractère scientifique des dépôts d'archives actuels.

Au cours du haut Moyen-Age les actes conservés dans les Archives n'étaient recherchés ou recopiés que lorsqu'on poursuivait des buts juridiques, patrimoniaux ou religieux. Pendant la période qui correspond à la naissance des Communes en Italie, nombreux sont les chroniqueurs qui transmettent à la postérité les souvenirs des événements politiques, mais ce n'est que bien rarement qu'ils citent ou rapportent les documents à l'appui de leur narration. Ce n'est qu'avec la renaissance des études de l'antiquité classique, lorsque l'humanisme se généralisa que les dépôts d'archives commencent effectivement à jouer un des rôles qui leur est propre dans la culture. On commence souvent alors (et ceci est vrai surtout pour les Communes italiennes) à mettre à la tête des chancelleries (et aussi des dépôts d'archives) des lettrés que l'on charge souvent d'écrire l'histoire de la Commune. Avec le progrès de la culture et des lettres, savants et érudits se mettent à fréquenter les dépôts d'archives pour obtenir la communication des documents, et enrichissent leur propres publications de transcriptions intégrales. Ainsi firent Philippe de Commines, Bernardino Corio, etc.

L'étude des sources se confond avec l'étude de la paléographie. Les érudits commencent à recueillir des « notations » ou à faire le dépouillement des fonds entiers d'archives. Dans certains de ces dépôts, on commence même à tenir un registre des travailleurs et des documents qu'ils consultent.

Le cas n'est pas rare, d'étrangers qui se rendent dans d'autres pays pour y étudier les documents qui se rapportent à l'histoire de leur propre patrie: par exemple, Zurita, l'auteur des fameuses Annales, nommé en 1548 « historiographe » du Royaume d'Aragon fit de nombreuses recherches dans les dépôts d'archives des différents états de la Couronne d'Espagne. Les archives pontificales où des érudits ont procédé à cette époque à des dépouillements et à des études que l'on conserve encore de nos jours, reçoivent, elles aussi, les visites continuelles des savants étrangers.

Il est bien évident, cependant, que le caractère de chose secrète que l'on accordait de plus en plus aux dépôts d'archives, n'était pas fait pour faciliter leur rôle dans la culture, rôle qui n'aurait pu s'appliquer pleinement que si leur nature, au souffle de la liberté, avait été changée de tout au tout. L'oute-

d'archives se rapportant à différentes institutions ont été réunis à une seule d'entr'elles, ou aux archives d'une institution nouvelle, formant, ainsi, des vastes archives uniques. Aujourd'hui certains fonds d'archives — surtout à la suite de la suppression de congrégations — appartiennent à l'Etat (auprès des Archives d'Etat).

fois, avant même que n'éclatât la Révolution française, sous l'influence des idées encyclopédistes, une conception plus large des besoins de la science et de l'administration s'était fait jour en France où l'historiographe Moreau en 1762, soutenu par le Ministre Bertin, prenait l'initiative de centraliser à Paris les copies de tous les documents d'archives relatifs à l'histoire de France. On ne recueillit d'abord que les documents provenant des multiples chartriers de France, mais bientôt après on étendit les recherches dans les dépôts à l'étranger. Des missions furent envoyées pour faire les copies des documents. Ces transcriptions ainsi rassemblées constituèrent le fameux « Cabinet des Chartes ». Cette belle initiative fut bientôt imitée par les autres nations qui, aujourd'hui encore, envoient ça et là des savants chargés de rechercher et de transcrire les documents qui peuvent intéresser leur histoire et leur culture.

Concurremment aux différentes mesures prises par les Souverains pour les archives de leur propre pays, toute une littérature archivistique se développe qui, née au xvii^e s. peut, bien des fois, être considérée en même temps comme la cause et le résultat de ces mesures.

Certains auteurs traitent de l'archivistique comme d'une science autonome, d'autres comme d'une partie de la diplomatique, d'autres encore la relient à l'histoire, à la philologie, etc. Citons Nicolò Giussani « Methodus archivorum sive modus eadem texendi ac disponendi » (Milan, 1684); J. J. Mader « De bibliothecis atque archivis virorum doctorum libelli varii » (Helmstadt 1702-1705); Mabillon « De re diplomatica » (Paris 1681, Supplementum: 1704, 2^e édition: 1709); S. Maffei « Istoria diplomatica » (Mantova 1727); les « Legipontii Oliverii dissertationes philologico-biographicae.... ac de archivis in ordinem redigendo » (Nuremberg, 1747); L. A. Muratori « De' publici archivi e notai » (Lucques, 1749); le « Nouveau traité de diplomatique.... par deux religieux bénédictins » (Don Tassin et Don Toustain - Paris, 1750-65, 6 vol.); la « Baringii Danielis Eberhardi clavis diplomatica » 3^e section « De tabularis atque archivis nec non de cancellariis item S. R. I aulicorum officiis, (Hanovre, 1754); Fladt « Anleitung zur Registraturwissenschaft (1764) qui s'occupe des archives courantes; Le Moine « La diplomatique pratique ou traité des arrangements des archives et trésors d'icelles » (Metz 1764) qui s'occupe des archives historiques; Batteney de Bonvouloir et Le Moine « Supplément à la diplomatique pratique de M. Le Moine... », comprenant, entre autres, un recueil de planches paléographiques, un dictionnaire et un chapitre sur les manières de raviver les écritures (Paris 1772); Batteney publia ensuite à part sa contribution au « Supplément » sous le titre « L'Archiviste Français ou méthode sûre pour apprendre à arranger les archives et à déchiffrer les anciennes écritures » (Paris 1775); J. G. de Chevrières « Le nouvel archiviste » (Paris 1775); G. S. Pütter « Anleitung zur juristischen Praxis » (Goettingue 5^{ème} édit. 1777) qui s'occupe de l'organisation et du classement des actes judiciaires; Mariée « Traité des Archives » (Paris 1779); Schelhorn « Anleitung für bibliothekare und archivare » (Ulm 1788-1791). Il convient en outre de citer les publications de

F. E. Spiesse, les « Archivische Neuarbeiten » (Halle 1785-85) et les « Aufklärungen in der Geschichte und Diplomatie als eine Fortsetzung der Archivischen Neuarbeiten » (Beyrouth 1791), et enfin S. M. Kovachich « Institutio grammato-philicii publici pro instituto diplomatico-historico juridico » (Pest 1792).

Nous avons cité plus haut Mabillon et son ouvrage « De re diplomatica ». Par suite de l'influence considérable qu'il eut sur les études d'archivistique et surtout sur la diplomatique, nous croyons bien faire de donner ici un bref aperçu de l'origine de cet ouvrage et des discussions qu'il souleva.

Dans sa lutte contre l'Eglise romaine, le luthéranisme avait donné une impulsion nouvelle et très forte à la critique philologique des manuscrits et des documents instaurée par Pétrarque et Valla, provoquant de profondes réactions chez les catholiques qui, entre autres, répondirent en faisant publier par Baronius des documents des Archives Vaticanes.

Le traité de Westphalie et les changements territoriaux qu'il apportait, la puissance, les désirs et les ambitions des souverains et des familles accrurent considérablement les recherches, particulièrement celles de nature généalogique ou religieuse, et la publication des résultats obtenus. Les savants se mirent à examiner, vérifier les diplômes et les anciens parchemins et à discuter à leur sujet, soulevant ainsi ce que l'on appela plus tard les « bella diplomatica ».

Le P. Daniel van Papenbrock, de la Compagnie de Jésus, en s'occupant de l'examen critique des textes hagiographiques, était arrivé à assurer que les diplômes étaient tous faux (1675). Il s'engagea d'autant plus profondément dans cette opinion que celle-ci lui permettait de s'en prendre aux Bénédictins et en particulier à l'un des plus savants d'entre eux, dom Doublet qui, en 1625 avait publié une série de diplômes mérovingiens pour l'abbaye de St. Denis. Jean Mabillon, bénédictin, répondit aux jésuites en publiant le « De re diplomatica », dans lequel il reprenait toute la question des diplômes et fixait sur des bases scientifiques et inébranlables la doctrine qu'il appela « Diplomatique » du nom de ces diplômes ou privilèges militaires retrouvés en Transylvanie (extraits, on l'a prouvé, des tablettes de bronze conservées dans le Temple d'Auguste de Rome, au pied du Palatin).

Les discussions continuèrent toujours acharnées, mais la direction donnée aux études par Mabillon prévalut et trouva de nombreux continuateurs parmi lesquels nous citerons : pour l'Angleterre, Madox, Hikes et Rudimann; pour l'Espagne, Perez; pour l'Italie, Scipione Maffei, Ludovico A. Muratori, A. Fumagalli; pour l'Allemagne, Baring, Eckhard, Gatterer. L'œuvre de Mabillon reçut plus tard un nouveau développement de deux bénédictins de la congrégation de St. Maur (dom Toustain et dom Tassin), auteurs de l'ouvrage en 6 volumes rédigé de 1750 à 1765, déjà cité. Après la Révolution française la diplomatique fit de nouveaux progrès, surtout après la création de l'École des Chartes et elle est actuellement enseignée comme un complément nécessaire dans les universités et les écoles d'archivistique pour quiconque doit s'appliquer à l'étude des documents anciens.